



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie  
Document d'accompagnement n°4 :  
Références réglementaires

Décembre 2010

Version 1.0.

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



## Table des matières

1.	Identification et représentation cartographique des zones protégées .....	2
1.1.	Zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine.....	2
1.2.	Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique.....	4
1.3.	Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones de baignade.....	5
1.4.	Zones sensibles du point de vue des nutriments (zones vulnérables, zones sensibles, ...).....	5
1.4.1.	Zones sensibles .....	5
1.4.2.	Zones vulnérables .....	6
1.5.	Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces .....	6
1.5.1.	Zones NATURA 2000 .....	6
1.5.2.	Zones humides d'intérêt international dites « RAMSAR » .....	8
1.5.3.	Zones d'eaux piscicoles .....	9
7.	Résumé du programme de mesures proposé.....	10
7.2.	Assainissement des eaux usées .....	10
7.2.1.	Assainissement collectif.....	10
7.2.2.	Assainissement autonome.....	11
7.3.	Industries.....	12
7.3.1.	Toutes industries .....	13
7.4.	Agriculture .....	13
7.4.1.	Apports nutriments.....	14
7.4.3.	Pesticides agricoles.....	15
7.4.4.	Mesures Agri-Environnementales (MAE) .....	16
7.4.5.	Matières organiques exogènes à l'agriculture (MOEA) .....	18
7.5.	Collectivités et ménages hors assainissement des eaux usées .....	20
7.5.2.	Pesticides non agricoles et déchets toxiques.....	20

## 7 IDENTIFICATION ET REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES PROTEGEES

### 1.2 ZONES DESIGNEES POUR LE CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

- **Introduction**

En application des articles D.171, D.172 et D.175 du Livre II du Code de l'Environnement concernant la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, des zones de prévention et de surveillance doivent être définies autour de la plupart des prises d'eau de catégorie B.

La réglementation prévoit 4 niveaux de protection à mesure que l'on s'éloigne du captage:

- zone de prise d'eau (zone I) : pour toutes les prises d'eau, la zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau.
- zone de prévention rapprochée (zone IIa) : la zone IIa est comprise entre le périmètre de la zone I et une ligne située à une distance de l'ouvrage de prise d'eau correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à 24 heures dans le sol saturé. A défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIa suivant le principe défini ci-dessus, cette zone est délimitée par une ligne située à une distance horizontale minimale de 35 mètres à partir des installations de surface, dans le cas de puits, et par deux lignes situées à 25 mètres au minimum de part et d'autre de la projection en surface de l'axe longitudinal dans le cas de galeries.
- zone de prévention éloignée (zone IIb) : la zone IIb est comprise entre le périmètre extérieur de la zone IIa et le périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau. Toutefois le périmètre extérieur de la zone IIb ne peut être situé à une distance de l'ouvrage supérieure à celle correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau égal à cinquante jours dans le sol saturé.

A défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIb suivant les principes définis ci-avant, le périmètre de cette zone est distant du périmètre extérieur de la zone IIa de :

- 100 mètres pour les formations aquifères sableuses;
- 500 mètres pour les formations aquifères graveleuses, ou la distance entre le cours d'eau et la limite de la formation aquifère alluviale;
- 1 000 mètres pour les formations aquifères fissurées ou karstiques.

Lorsqu'il existe des axes d'écoulement préférentiel de circulation des eaux souterraines alimentant l'ouvrage de prise d'eau, la zone IIb est étendue le long de ces axes sur une distance maximale de 1 000 mètres et sur une largeur au moins égale à celle de la zone IIa.

- zone de surveillance (zone III): dans le cadre de l'établissement de ces zones, des études plus ou moins poussées selon l'importance du captage, ainsi qu'un inventaire des mesures à prendre, sont réalisées par les producteurs d'eau et financées par la redevance sur la protection des eaux

potabilisables. Des actions de prévention y seront menées pour garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

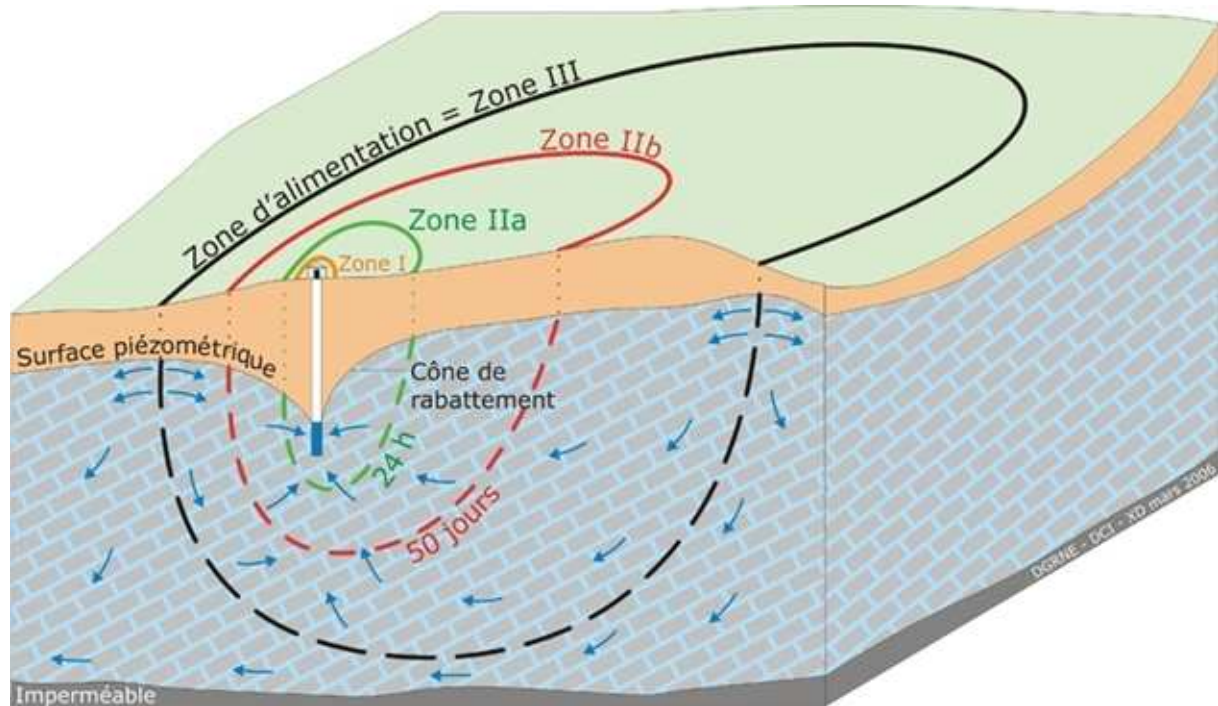


Figure 1 : Les différents périmètres de protection d'un captage.

La Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E., instituée par le décret du 15 avril 1999) assure la gestion financière des dossiers concernant la protection des eaux potabilisables distribuées par réseaux, par le biais de contrats de service passés avec les producteurs d'eau. La zone de prise d'eau est quant à elle financée par l'exploitant de celle-ci.

Dans le cadre du traitement administratif et technique des programmes de protection particulière et des dossiers y relatifs, la DGARNE-Direction des Eaux souterraines (service central et antennes extérieures), assurant un rôle d'assistance technique, reçoit les dossiers de la S.P.G.E. et rend, après analyse, un avis sur ceux-ci. La Direction a aussi en charge l'instruction des dossiers de délimitation des zones de prévention et de surveillance, depuis leur préparation jusqu'à la notification des arrêtés aux personnes désignées.

Les phases nécessaires à la détermination des zones de prévention sont les suivantes :

- avis sur les programmes d'études et d'action et approbation;
- avis sur les études complètes et approbation;
- réalisation des enquêtes de commodo et incommodo;
- délimitation des zones par arrêtés du Gouvernement wallon (arrêtés ministériels depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001);
- avis sur les programmes de mesures ;
- mise en œuvre des mesures.

#### • Législation

*Législation communautaire*

Directive du Conseil des Communautés européennes du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses. (80/68/CEE)

Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

#### *Législation régionale*

Arrêté ministériel du 22.12.2005 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Delsalle », sis sur le territoire de la commune de Gouvy (Limerlé). (Moniteur belge du 08.02.2006)

Arrêté ministériel du 22.12.2005 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Walrand », sis sur le territoire de la commune de Gouvy (Limerlé). (Moniteur belge du 08.02.2006)

Arrêté ministériel du 22.12.2005 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Source Bromba-A Wassompré » et « Puits Bromba », sis sur le territoire de la commune de Gouvy (Limerlé). (Moniteur belge du 08.02.2006)

Arrêté ministériel du 22.12.2005 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Maguefontaine », sis sur le territoire de la commune de Gouvy (Limerlé). (Moniteur belge du 08.02.2006)

Arrêté ministériel du 22.12.2005 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Parmentier », sis sur le territoire de la commune de Gouvy (Limerlé). (Moniteur belge du 08.02.2006)

Arrêté ministériel du 23.02.2006 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Trou des cochons", sis sur le territoire de la commune de Fauvillers. (Moniteur belge du 05.04.2006)

Arrêté ministériel du 23.02.2006 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Longuefontaine", sis sur le territoire de la commune de Léglise. (Moniteur belge du 05.04.2006)

Arrêté ministériel du 24.09.2007 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Rodtervenn DR1, Rodtervenn DR2, Rodtervenn DR3, Rodt-Puits 92, Rodt-Puits 99-1, Rodt-Puits 99-2, Rodt-Puits 99-3, sis sur le territoire de la commune de Saint-Vith. (Moniteur belge du 30.10.2007)

Arrêté ministériel du 23.07.2008 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Clairefontaine G1 et Clairefontaine S1, sis sur le territoire de la commune d'Arlon. (Moniteur belge du 16.12.2008)

### **1.3 ZONES DESIGNÉES POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES AQUATIQUES IMPORTANTES DU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE.**

- **Législation**

*Législation communautaire*

Directive du Conseil des Communautés européennes du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. (79/923/CEE)

**1.4 MASSES D'EAU DESIGNÉES EN TANT QU'EAUX DE PLAISANCE, Y COMPRIS LES ZONES DE BAINNADE**

- **Législation**

*Législation communautaire*

Directive du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade. (76/160/CEE).

Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE. (2006/7/CE).

*Législation régionale*

Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.90, R.106, R.107, R.108, R.109, R.110, R.111, R.112, R.113, R.114, R.115, R.116 et R.117, annexe IX, annexe XV

Article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (Moniteur belge du 23.10.2008)

Articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones (Moniteur belge du 07.06.2007)

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, modifié par l'AGW du 21 décembre 2006 (Moniteur belge du 21.09.2002 et 30.01.2007)

**1.5 ZONES SENSIBLES DU POINT DE VUE DES NUTRIMENTS (ZONES VULNERABLES, ZONES SENSIBLES, ...)**

71.5.1. Zones sensibles

- **Législation**

*Législation communautaire*

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. (91/271/CEE)

*Législation régionale*

Code de l'Environnement, livre II , partie réglementaire, partie III, titre I, chapitre VI relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, article R.275.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001. (Moniteur belge du 17.02.2001)

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires. (Moniteur belge du 17.02.2001)

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. (Moniteur belge du 10.07.2003).

#### 71.5.2. Zones vulnérables

- **Législation**

##### *Législation communautaire*

Directive européenne concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. (91/676/CEE)

### **1.6 ZONES DESIGNÉES COMME ZONE DE PROTECTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES**

#### 71.6.1. Zones NATURA 2000

- **Législation**

##### *Législation communautaire*

Directive du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. (79/409/CEE).

Directive du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. (92/43/CEE).

##### *Législation régionale*

Actes de l'Exécutif régional wallon du 02 novembre 1987, du 6 avril 1989 et du 19 septembre 1989, portant désignation de zones de protection spéciale en application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne. (Moniteur belge du 21.09.1994, abrogé).

Décret du 6 décembre 2001, relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages. (Moniteur belge du 22.01.2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 relatif aux modalités de récolte et d'analyse des données biologiques sur les populations des espèces animales et végétales vivant à l'état sauvage et des habitats naturels. (Moniteur belge du 01.09.2003).

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatif à l'octroi de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales à l'exception des oiseaux. (Moniteur belge du 03.02.2004).

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux. (Moniteur belge du 23.02.2004).

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 fixant les modalités de déclaration de la capture ou de la mise à mort accidentelle d'une espèce animale intégralement protégée. (Moniteur belge du 20.01.2004).

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatifs aux modalités de concertation préalables à l'élaboration des contrats de gestion active et à la constatation de l'inexécution des mesures de gestion active. (Moniteur belge du 26.01.2004).

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatif au contenu du contrat de gestion active. (Moniteur belge du 26.01.2004).

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 arrêtant la procédure de nomination du président et des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000. (Moniteur belge du 20.01.2004).

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des Commissions de conservation des sites Natura 2000.

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 fixant les conditions de remboursement des frais de parcours et de séjour des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000. (Moniteur belge du 26.01.2004).

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission de conservation de Mons en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature. (Moniteur belge du 24.03.2005).

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission de conservation de Marche-en-Famenne en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature. (Moniteur belge du 24.03.2005)

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission de conservation de Liège en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature. (Moniteur belge du 24.03.2005)

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission de conservation de Dinant en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature. (Moniteur belge du 24.03.2005)



Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission de conservation de Neufchâteau en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature. (Moniteur belge du 24.03.2005)

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission de conservation de Namur en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature. (Moniteur belge du 24.03.2005)

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission de conservation d'Arlon en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature. (Moniteur belge du 24.03.2005)

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2005 portant nomination des membres de la Commission de conservation de Malmedy en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. (Moniteur belge du 05.09.2005)

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000. (Moniteur belge du 27.11.2008)

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000. (Moniteur belge du 27.11.2008)

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000. (Moniteur belge du 03.05.2011)

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000. (Moniteur belge du 03.05.2011)

#### 71.6.2. Zones humides d'intérêt international dites « RAMSAR »

- **Législation**

##### *Législation internationale*

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Ramsar, Iran, 2.2.1971

##### *Législation communautaire*

néant

##### *Législation régionale*

Loi du 22 février 1979 portant approbation de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier en tant que milieu pour les oiseaux d'eau, faite à Ramsar en Iran le 2 février 1971. (Moniteur belge du ?)

Arrêté royal du 27 septembre 1984 portant désignation des zones humides d'importance internationale. (Moniteur belge du 31.10.1984)

Décret du 23 mars 1995 portant approbation du Protocole en vue d'amender la Convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, fait à Paris le 3 décembre 1982 et des amendements à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptés à Régina le 28 mai 1987. (Moniteur belge du 01.05.1995)

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2003 portant désignation des zones humides d'importance internationale, en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, faite à « Ramsar » (Iran) le 2 février 1971. (Moniteur belge du 31.10.2003)

#### 71.6.3. Zones d'eaux piscicoles

- **Législation**

##### *Législation communautaire*

Directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

##### *Législation régionale*

Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, Partie II, Titre VII, articles R.90 et R.120, annexes VIII et XVI.

## 7 RESUME DU PROGRAMME DE MESURES PROPOSE

### 7.4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La politique régionale en matière de traitement des eaux résiduaires repose, notamment, sur la Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991. Cette dernière fixe des obligations et des échéances pour le traitement des eaux urbaines résiduaires issues des agglomérations.

Les impositions de la Directive varient en fonction de la taille de l'agglomération exprimée en équivalent-habitant ( EH ou équivalent habitant

Cette notion se base sur la quantité moyenne de pollution émise par personne et par jour (EH ) et de la nature du milieu récepteur :

OBLIGATIONS	ECHEANCES
Mise en place des systèmes de collecte et épuration des eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations de 10.000 EH et plus, dont les rejets se font en zone sensible.	31/12/1998
Mise en place de systèmes de collecte des eaux usées :	
- pour les agglomérations de plus de 15 000 EH	31/12/2000
- pour les agglomérations dont la taille est comprise entre 2.000 et 15.000 EH	31/12/2005
Epuration des eaux usées issues des agglomérations de plus de 2.000 EH	31/12/2005
Traitement approprié pour les eaux usées issues d'agglomérations de moins de 2.000 EH disposant d'un système de collecte	31/12/2005
Mise en place de systèmes d'épuration individuelle ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement lorsqu'un système de collecte ne se justifie pas en raison de difficultés techniques ou de coûts excessifs	31/12/2005

En Région wallonne, la gestion des eaux urbaines résiduaires et la transposition de la Directive 91/271/CEE sont explicitées dans le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (chapitres V à IX du Titre Ier, Partie III).

#### 7.4.1. Assainissement collectif

Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d' EH est supérieur ou égal à 2.000 EH. Il s'applique en outre aux périmètres situés dans les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 EH, dans lesquels une des situations suivantes se présente :

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjudgé avant le 25 juillet 2003 ;
- 75 % des égouts sont existants et en bon état ;
- il existe des spécificités environnementales ou techniques déterminées par une étude de zone qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement collectif concerne près de 87 % de la population wallonne. En juin 2006, près de 78 % de la population wallonne se situait dans des agglomérations de 2.000 EH et plus, 9 % de la population résidant au sein d'agglomérations de moins de 2.000 EH.

Le Code de l'Eau prévoit qu'en régime d'assainissement collectif :

- les agglomérations de 2.000 EH et plus doivent être équipées d'égouts et de collecteurs depuis le 31/12/2005 ;
- les agglomérations de moins de 2.000 EH doivent être équipées de collecteurs et d'égouts au plus tard pour le 31 décembre 2012.

En outre le Code de l'Eau précise que :

- les eaux urbaines provenant des agglomérations dont la charge polluante est supérieure à 2.000 EH et inférieure à 10.000 EH doivent, avant d'être rejetées, faire l'objet d'un traitement secondaire ;
- les eaux urbaines provenant des agglomérations dont la charge polluante est supérieure à 10.000 EH doivent, avant d'être rejetées, faire l'objet d'un traitement tertiaire (visant à réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées dans le milieu) ;
- les eaux urbaines provenant d'agglomérations dont la charge polluante est égale ou inférieure à 2.000 EH et qui pénètrent dans un réseau de collecte doivent, avant d'être rejetées, faire l'objet d'un traitement approprié.

L'obligation d'un traitement tertiaire pour les stations d'épuration de plus de 10.000 EH découle de la désignation de l'ensemble du territoire wallon en zone sensible.

#### 7.4.2. Assainissement autonome

##### A. Cas des nouvelles habitations

Toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome doivent être équipés immédiatement et d'origine d'un système d'épuration individuelle.

*En fonction de la capacité du système, on parlera :*

- *d'une unité d'épuration individuelle si la capacité de traitement est inférieure ou égale à 20 EH ;*
- *d'une installation d'épuration individuelle si la capacité de traitement se situe entre 20 et 100 EH ;*
- *d'une station d'épuration individuelle si la capacité de traitement est supérieure ou égale à 100 EH.*

*Est considérée comme nouvelle habitation :*

- *une habitation érigée après la date du premier Plan qui l'a, pour la première fois, classée en zone d'assainissement autonome ;*
- *toute habitation dont les aménagements, extensions ou transformations autorisées par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la capacité du bâtiment et donc la charge polluante rejetée.*

*Le premier plan est soit le Plan communal général d'égouttage (PCGE) ou le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui a remplacé le PCGE en 2005 ou 2006.*

Précisons qu'à dater du 1er janvier 2009, seuls des systèmes d'épuration agréés pourront équiper les nouvelles habitations (Arrêté du 28 mars 2008). L'agrément est fourni par un comité d'expert qui examine les différents systèmes d'épuration individuelle qui lui sont soumis.

L'installation de systèmes d'épuration individuelle dans les nouvelles habitations vise notamment à préserver la qualité des cours d'eau et à empêcher toute nouvelle dégradation. Il s'agit d'une mesure de base.

## B. Cas des anciennes habitations (= habitations existantes)

Actuellement, les habitations ou groupes d'habitations existants avant la date d'approbation du premier Plan (PASH ou PCGE) qui les a classés en zone d'assainissement autonome ne doivent plus nécessairement être équipés d'un système d'épuration individuelle. Le délai qui avait été fixé au 31 décembre 2009 a été supprimé.

Les rejets peuvent cependant poser des problèmes de salubrité publique et si l'obligation d'installer un SEI n'existe plus, cela ne signifie pas qu'une autorisation de rejet non conforme est donnée pour ces habitations.

De plus, certains rejets issus de hameaux ou villages soumis au régime d'assainissement autonome peuvent avoir un impact significatif à l'échelle d'une masse d'eau, ou plus localement vis-à-vis d'une zone protégée (zone de baignade, zone de protection de captage, zone Natura 2000).

Il en résulte qu'il y a lieu d'examiner la situation et d'adopter des mesures correctrices au cas par cas. C'est ainsi que des zones dites « prioritaires » au niveau environnemental ont été désignées par le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions et que des études de zone y sont menées. L'objectif de l'étude de zone est de déterminer localement, au regard des objectifs de qualité que le cours d'eau doit atteindre, quel est le mode de traitement des eaux usées le plus adéquat (épuration individuelle à la parcelle ou groupée, petite épuration collective, ...).

Les études de zone sont financées par la SPGE et sont menées par les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA). Elles déterminent les habitations qui doivent installer un système d'épuration individuelle, ainsi que le délai de mise en conformité.

L'étude de zone constitue une mesure complémentaire visant à répondre aux pressions exercées d'une part, sur les zones protégées et d'autre part, sur les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre le bon état en 2015, par les rejets d'eaux urbaines résiduaires issus des habitations situées en zones d'assainissement autonome.

En septembre et novembre 2008, deux arrêtés du Gouvernement wallon sont venus modifier les conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle ainsi que les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle. Ces modifications portent sur les conditions d'émission (à présent plus strictes) et sur l'obligation de suivi des systèmes d'épuration individuelle.

Enfin, depuis le 12 février 2009, un arrêté du Gouvernement wallon régit les modalités de contrôle des systèmes d'épuration individuelle.

## **7.5 INDUSTRIES**

La législation européenne impose notamment de soumettre à autorisation les rejets d'eaux usées issues des entreprises. Elle fixe par ailleurs, selon le secteur d'activités, des seuils limites pour le rejet dans l'eau de substances dangereuses.

La politique régionale en matière de rejets d'eaux usées industrielles repose pour partie sur les Directives européennes suivantes :

- la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 qui impose de soumettre à autorisation les rejets d'eaux usées issues de divers secteurs d'activité ;

- la Directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 (aujourd'hui codifiée par la Directive 2006/11/CE) et ses Directives-filles qui imposent de soumettre les rejets à autorisation et qui fixent des seuils limites pour les rejets en substances dangereuses issues de divers secteurs d'activité.

Pour les entreprises de plus grande capacité :

- la Directive 96/61/CEE du 24 septembre relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC aujourd'hui codifiée par la Directive 2008/1/CE) qui vise à obtenir un niveau de protection et de performances environnementales efficace pour les activités industrielles à fort potentiel de pollution, en leur imposant d'éviter ou de minimiser leurs productions de déchets, ainsi que leurs émissions polluantes dans l'air, les eaux et les sols ;
- la Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement qui soumet certains projets publics ou privés à une évaluation de leurs effets sur l'environnement, avant que ces projets ne soient autorisés.

En ce qui concerne les accidents industriels, la Directive 96/82/CE (Directive SEVESO) modifiée par la Directive 2003/105/CE demande aux Etats membres et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, communément appelée « Directive-cadre sur l'Eau », rappelle et renforce les orientations communautaires prises dans les Directives sus-visées, en particulier pour les substances dangereuses. Elle instaure par ailleurs le principe du pollueur-payeur. En Région wallonne, la gestion des eaux usées industrielles et la transposition des Directives pertinentes en la matière sont explicitées dans le décret relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application.

#### 7.5.1. Toutes industries

## 7.6 AGRICULTURE

Il faut signaler l'adoption récente d'un règlement européen qui aura un impact important sur les mesures agricoles :

- Le Règlement 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) 1290/2005, (CE) 247/2006 et (CE) 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) 1782/2003 ;

Ce Règlement concerne notamment la révision (dans le sens d'une simplification) de la conditionnalité des aides à l'agriculture. En ce qui concerne la protection des eaux, il faut signaler un renforcement des "bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)" (conditions à respecter pour recevoir les aides) avec la mise en place (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2012) de bandes tampons le long des cours d'eau.

Ces bandes tampons correspondent à des zones où il faut appliquer au moins les exigences relatives aux conditions d'épandage des fertilisants près des cours d'eau visées au point A 4) de l'annexe II de la Directive 91/676/CEE (Directive "Nitrates") selon les programmes d'action établis par les Etats-membres conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Directive 91/676/CEE. Au niveau de la Région wallonne, ces exigences se traduisent dans le programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA) par une zone de 6 m le long des cours d'eau où l'application de fertilisants est interdite. Ceci est valable pour les zones vulnérables "nitrates" et également hors zone vulnérable

"nitrates". Pour des raisons évidentes de facilité de contrôle, la Région wallonne désire aller plus loin en obligeant que ces zones soient enherbées et donc soustraites à toute culture (cf. mesure 0770).

Il faut également signaler que ces bandes tampons rejoignent un autre objectif défini par la Directive-cadre pour l'utilisation durable des pesticides (cf. point 7.4.3. ci-après).

Par ailleurs, le Règlement 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) prévoit, dans son article 38, des paiements compensatoires liés à l'application de la Directive-cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit bien d'une compensation financière pour des mesures DCE obligatoires contrairement aux mesures agri-environnementales (MAE) qui sont volontaires. Les modalités d'application de cet article 38 pour les mesures DCE n'ont pas encore été communiquées par la Commission européenne. Cependant, si on se réfère à ce qui est proposé dans ce même article 38 pour Natura 2000, les montants des aides devraient être de maximum 200 EUR par hectare de surface agricole utile (SAU) (avec la possibilité d'une période transitoire de 5 ans maximum avec une aide de 500 EUR/ha SAU).

#### 7.6.1. Apports nutriments

##### Bases légales

###### Au niveau européen :

- Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (Directive 'Nitrates').
- Décision 2008/96/CE de la Commission du 20 décembre 2007 accordant à la Belgique une dérogation demandée, pour la Région wallonne, en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOUE 06.02.2008) (et son arrêté ministériel de transposition du 18 février 2008).

###### Au niveau wallon :

- Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. 12/04/2005). Un Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) en préparation remplacera les articles R.153 à R.173 du Code de l'Eau relatifs aux zones de prévention.
- AGW du 15 février 2007 modifiant le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Plan de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (dit « PGDA 2 » - M.B. 07/03/2007).
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 08/06/1999 - err. 22/12/1999), et ses arrêtés d'application.
- Arrêtés ministériels désignant les zones vulnérables (voir rubrique 'zones protégées').
- Arrêté ministériel du 1er avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (M.B. 09.09.2004), modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 autorisant les agriculteurs à déverser les eaux de nettoyage du matériel de traite contenant des produits chlorés dans la cuve à lisier (M.B. 01.12.2005) et du 28 décembre 2007 (M.B. 07.03.2008 - entrée en vigueur : 01.01.2007).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (M.B. 28.03.2008).

- Arrêté ministériel du 18 février 2008 portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure de l'azote potentiellement lessivable et au « survey surfaces agricoles » en application du chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Eau (M.B. 28.03.2008).

### 7.6.3. Pesticides agricoles

#### Bases légales :

- Programme fédéral de Réduction des Pesticides à usage agricole et des Biocides (PRPB) qui intègre notamment les éléments des directives 91/414/CEE et 98/8/CE relatives à la mise sur le marché respectivement des produits phytosanitaires et des biocides (A.R. 22/02/2005 – M.B. 11/03/2005) ;
- Directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique (cette directive codifie l'ancienne directive 76/464/CEE) ;
- Annexe X de la directive 2000/60/CE (Directive-Cadre sur l'Eau) reprenant 33 substances prioritaires ou dangereuses prioritaires dans le domaine de l'eau dont certains pesticides (15) ;
- Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. 12/04/2005).

Concernant la Directive 2006/11/CE et l'annexe X de la DCE, des programmes de réduction spécifiques seront mis en œuvre pour les substances dépassant les normes de qualité environnementales (NQE) qui ont été adoptées par la Commission européenne (Directive 2008/105/CE du 16/12/2008).

#### Paquet pesticides

Le 13 janvier 2009, le Parlement européen a voté le "paquet Pesticides" qui est constitué de deux législations : un règlement modifiant la Directive 91/414/CEE relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et une Directive-cadre pour l'utilisation durable des pesticides. Les principaux effets attendus de ces législations sont :

- l'interdiction des pesticides ayant des effets neurotoxiques pendant la croissance, immuno-toxiques ou perturbateurs endocriniens si ils sont considérés comme posant un risque significatif (une vingtaine de substances seraient concernées d'après une étude suédoise),
- la substitution des produits phytopharmaceutiques contenant des substances dangereuses par des alternatives plus sûres (si elles existent) dans un délai de 3 ans,
- l'adoption de mesures appropriées pour protéger des conséquences de l'utilisation des pesticides, l'environnement aquatique, les captages d'eau potable et les zones fréquentées par des publics sensibles (écoles, hôpitaux, ...).

Le "paquet pesticides" doit encore être adopté par le Conseil européen mais la publication de ces 2 textes est attendue pour juillet 2009.

La transposition de la Directive-cadre pour l'utilisation durable des pesticides se fera principalement par la mise en place du NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National) qui prendra la suite du PRPB qui intègre déjà pas mal de points repris dans le futur NAPAN.

#### Estimation de l'efficacité du programme de mesures et méthode de contrôle mise en place (indicateur d'évaluation) :

En ce qui concerne les produits phytosanitaires, seule la méthode qui consiste à analyser l'évolution des résultats du réseau de surveillance au cours des dernières années est disponible pour évaluer



l'efficacité des mesures existantes. L'efficacité environnementale a été évaluée sur base des tendances d'évolution des concentrations mesurées par les réseaux de surveillance. Si une substance a été interdite depuis plusieurs années ou si son usage a été restreint, ces tendances permettent de voir les effets déjà observés in situ.

Mesures complémentaires	Atrazine	Diuron	Isoproturon	Lindane	Commentaires
Zones tampons enherbées le long des cours d'eau (1)	++ - 44 à - 99 %	/	+++ - 99 %	+++ - 72 à - 99 %	Réduction de transfert de 44 à plus de 99 % dès 6 m de largeur (d'autant plus grande que la bande est large)
Info et sensibilisation des applicateurs (2)	+/- + 30 à - 74 %	++ - 32 à - 58 %	+++ - 76 à - 82 %	/	32 à 82 % de réduction de la fraction de la quantité appliquée retrouvée dans l'eau (augmentation pour l'atrazine la première année puis diminution)
Subsidiation biofiltre ou phytobac (3)	+++	+++	++	/	Efficacité de <u>rétenion</u> de ces SA de 84 à 100 % et efficacité de <u>dégradation</u> des SA retenues sur le biofiltre > 95 % dans ¾ des cas
Limitation de la dose / Interdiction	?(++)	?(++)	? (++)	?(+)	Difficile à évaluer car la limitation de la dose peut entraîner un report vers d'autres SA plus dommageables pour l'eau

Tableau 3. Estimation qualitative et quantitative de l'efficacité des différentes mesures complémentaires proposées

/ : pas de données disponibles – SA : substances actives

Sources : (1) CORPEN – Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés – État des connaissances et proposition de mise en œuvre – Juillet 1997.

(2) CERVA – Réduction des émissions de produits phytosanitaires vers les eaux superficielles par concertation avec les agriculteurs – Projet-pilote pour le bassin du Nil (Walhain-St-Paul) – Rapport final – Octobre 2001.

(3) CRA-W – Développement de bio-épurateurs destinés à traiter les eaux de rinçage et de nettoyage des pulvérisateurs – Rapport final – Juin 2006.

#### 7.6.4. Mesures Agri-Environnementales (MAE)

Les méthodes retenues à ce stade sont classées en quatre catégories :

##### Méthodes relatives aux éléments du paysage

**Méthode 1 : Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage** (concerne les haies, arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige et les mares).

Un rôle particulièrement important de protection des eaux et des sols est reconnu aux haies situées en bordure de terres cultivées. De façon complémentaire, les mares et zones humides jouent également un rôle important dans la régulation des flux hydriques.

##### Méthodes relatives aux cultures

Ces méthodes prévoient l'implantation des MAE en remplacement d'une superficie de culture sous labour, sur l'ensemble ou une partie de son périmètre. Il s'agit des méthodes suivantes :

**Sous-méthode 3a : Tournières enherbées en bordure de culture** (qu'elles soient en bordure de cours d'eau ou non)

En termes de protection des eaux de surface, les tournières enherbées en bordure de culture peuvent agir efficacement sur le ruissellement érosif dans les zones de grandes cultures, en particulier lorsqu'elles sont implantées en bordure de cours d'eau. La largeur de ces tournières est de 12 mètres. En aucun cas, la superficie des tournières ne peut excéder 9 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation.

#### **Méthode 4 : Couverture du sol pendant l'interculture** (avant culture de printemps)

L'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, durant l'automne et l'hiver (avant culture de printemps) permet de protéger à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines. En effet, la couverture du sol limite l'impact direct des précipitations (effet « splash », glaçage des sols), favorise l'infiltration, le maintien d'un état de surface du sol structuré et empêche la concentration des eaux, le ruissellement, l'érosion, la dégradation des sols et en définitive la pollution des eaux de surface. Cette même couverture, par ses prélèvements hydriques et nutritionnels, limite le lessivage des nitrates vers les couches profondes du sol et les eaux souterraines ; ce lessivage est particulièrement important lors des précipitations automnales et hivernales. La culture intermédiaire consomme aussi une partie plus ou moins importante du nitrate produit lors de la minéralisation post-récolte, ainsi que les reliquats laissés par la culture principale. Les CIPAN permettraient de conserver 20 à 60 kg N/ha dans la partie supérieure du sol, en le stockant sous forme de matière végétale pour un coût très faible (100 €/ha), ce qui signifie un très bon ratio coût/efficacité.

#### **Méthode 5 : Cultures extensives de céréales**

Elle consiste à apporter une aide financière aux cultures de céréales peu intensives, telles que l'orge brassicole et le seigle, qui sont des céréales permettant une diminution de la fertilisation azotée et des traitements fongicides par rapport aux autres céréales telle que le froment. En Régions défavorisées, la culture d'épeautre, de méteil et de mélanges céréales-légumineuses peut également faire l'objet de la méthode 5.

#### **Méthode 7 : Maintien de faibles charges en bétail**

La méthode encourage une forme d'élevage peu intensive caractérisée par une charge en bétail modérée à faible sur les pâtures et prairies, nettement en dessous des pratiques usuelles. Cette faible charge permet d'atteindre un taux de liaison au sol largement inférieur à l'unité et donc une situation à risque réduit du point de vue de la pollution des eaux, pour autant bien sûr que les épandages et restitutions soient suffisamment bien répartis sur les superficies de l'exploitation. Dans ce type d'exploitation, l'emploi de fertilisants minéraux est souvent limité et la plus faible production d'engrais de ferme est plus aisément valorisable avec un très faible risque de pollution des eaux. Ce mode d'élevage est donc particulièrement compatible avec la protection de l'environnement.

En 2006, l'application de cette méthode a correspondu à des épandages d'azote organique inférieurs de 1.262 tonnes à ce qu'auraient épandu des exploitations dans la moyenne régionale. Les besoins en azote minéral sont également sensiblement plus faibles.

#### **Méthode 9 : Bandes de parcelle aménagées**

La méthode est complémentaire à la méthode 3 tout en permettant de répondre de manière plus efficace et efficiente à des objectifs locaux spécifiques, notamment la lutte contre les effets du ruissellement érosif. Plus contraignantes mais aussi mieux ciblées, les différentes variantes proposées dans cette méthode soumises à avis conforme permettent d'en augmenter l'efficacité.

### **Méthodes relatives aux prairies**

**Sous-méthode 3b : Bandes de prairie extensive** (en bordure de prairie permanente et le long d'un cours d'eau, plan d'eau ou réserve naturelle)

Parmi les méthodes relatives aux prairies, l'installation de « bandes de prairie extensive en bordure de cours d'eau » permet de maintenir à distance du cours d'eau toute pratique intensive d'exploitation de prairie et donc, d'assurer une protection très efficace de la qualité des eaux vis-à-vis de dérives et de projections directes d'effluents et de pesticides. La largeur minimale de ces bandes est de 12 mètres.

**Mesures de soutien à l'agriculture biologique (MAE n°11)**

L'agriculture biologique est une voie de diversification par rapport aux modes de production agricole conventionnels. Il s'agit d'une méthode professionnelle qui accorde une importance primordiale aux relations entre le sol, la plante, l'animal et l'homme. La fertilité du sol est maintenue grâce à des longues rotations, à l'utilisation d'engrais organiques ou encore à l'implantation de cultures de légumineuses fixatrices d'azote atmosphérique. L'utilisation de pesticides ou d'engrais de synthèse n'est pas autorisée, ce qui contribue à limiter les pressions environnementales liées à la consommation d'intrants. Les engrais organiques issus de l'élevage doivent pouvoir être valorisés localement au sein de l'exploitation (voir liaison au sol). L'agriculture biologique est organisée à l'échelle européenne par le règlement (CE) n°2092/91, modifié plusieurs fois. La certification biologique (label) impose le respect de cahiers des charges précis. En Région wallonne, les contrôles sont effectués par des organismes agréés. A l'échelle européenne, l'objectif est que l'agriculture biologique représente 10% de la production agricole en 2010.

En Région wallonne, en 2004, l'agriculture biologique couvrait 2,7% de la SAU (alors que le Contrat d'Avenir pour la Wallonie avait pour objectif 4% pour cette même année).

Matières organiques exogènes à l'agriculture (MOEA)

Bases légales :

- Directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 transcrite dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques.
- Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. 12/04/2005).
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Contraintes réglementaires.

Les boues d'épuration et autres matières organiques exogènes à l'agriculture (MOEA) doivent être analysées régulièrement à des fréquences définies en fonction de la capacité de la station d'épuration afin de déterminer leur valeur agronomique (pH, matière sèche, matière organique, paramètres N, P, K, Mg, valeur neutralisante,...), leur teneurs en éléments traces métalliques (ETM) (Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Hg, Zn) et en certains composés traces organiques indicateurs (CTO) (BTEX, HAP, PCB, ...)

Les MOEA peuvent être classées en différentes catégories sur la base de normes et de mesures d'accompagnement (ex. : traçabilité à l'exploitation agricole (A, B1) ou à la parcelle (B2), ...) selon le tableau 2 ci-après.

Pour valoriser les MOEA, l'octroi d'un certificat d'utilisation est nécessaire ainsi qu'une autorisation du SPF Santé Publique. Ces autorisations peuvent être délivrées suite à l'instruction d'un dossier de demande qui reprend avec précision les modes de production ainsi que tout élément ayant ou

pouvant avoir une influence sur la qualité et les caractéristiques des MOEA. Pour les boues d'épuration, des normes administratives plus contraignantes ou complétant celles reprises dans l'arrêté du 12/01/1995 doivent être respectées.

Les sols destinés à recevoir des MOEA de catégorie B2 doivent également être analysés de manière à pouvoir déterminer leur aptitude à recevoir les dites matières. A ce titre, la convention CAPASOL vise à valoriser les données d'analyses des sols imposées dans le cadre de l'utilisation des boues d'épuration. Elle veut ainsi mettre en place une cartographie des teneurs en ETM des sols permettant d'améliorer la gestion de la capacité des sols agricoles à accepter des épandages d'amendements organiques sans risque pour l'environnement.

Paramètres	Valeurs limites en mg/kg de matière sèche (MS)					C
	A	B1	B			
			Jusqu'au 31/12/2015	Après le 31/12/2015	Objectif à long terme	
Cadmium	0,75	1,5	5	3	2	10
Chrome	50	100	500	300	200	500
Cuivre	35	100	600	500	400	600
Mercure	0,25	1	5	3	2	10
Nickel	25	50	100	100	100	200
Plomb	70	100	500	300	200	500
Zinc	150	400	2000	1800	1500	2000
Hydrocarbures monocycliques totaux (MAH = BTEX + styrène)	1	10	20			80
HAP						
- 6 de Borneff	1	5	10			40
- totaux (16)	2	10	20			80
PCB (7 congénères de Ballschmieter) (total)	0,03	0,15	0,5			1
Hydrocarbures aliphatiques C9 à C40)	150	500	1000			2000

Tableau 2. Valeurs limites de concentrations en éléments-traces métalliques et composés traces organiques indicateurs dans les MOEA.

Il faut signaler qu'un projet de nouvelle directive européenne, destinée à remplacer la 86/278/CEE, est en cours depuis plusieurs années. Elle devrait intégrer de nouveaux paramètres de contrôle (en plus des métaux lourds) tels que certains composés organiques dont quelques HAP et PCB, les dioxines et les furannes et, le cas échéant, certains microorganismes dont Salmonella et Escherichia coli.

Il faut aussi mentionner qu'un avant-projet d'arrêté relatif à l'utilisation sur ou dans les sols des composts et digestats est actuellement en discussion au niveau du Gouvernement Wallon.

#### Estimation de l'efficacité du programme de mesures et méthode de contrôle mise en place :

En ce qui concerne la valorisation des MOEA, les indicateurs de performance des mesures proposées peuvent être :

- les quantités et qualités des MOEA épandues annuellement ;
- la qualité des sols recevant les MOEA ;

- l'évolution du pourcentage de valorisation agricole des MOEA ;
- le nombre d'atteintes à l'environnement et à la santé publique dues à l'utilisation de MOEA.

Mesures	Efficacité pour la qualité des eaux
Surveillance des réseaux de collecte pour améliorer la qualité des boues	++++
Transformer les boues en produits stabilisés conditionnés et dosés : chaulage, séchage, compostage ou méthanisation.	++ à +++ Fixation des métaux lourds et des éléments nutritifs L'augmentation de pH avec le chaulage peut remobiliser certains métaux !
Pérenniser l'épandage en clarifiant et formalisant la relation producteur - utilisateur sur le long terme. Eliminer et recycler les boues dans la transparence.	++ La mise en place d'une certification de service pour l'épandage est une garantie du respect des bonnes pratiques d'épandage et donc de la minimisation des risques pour les eaux

Tableau 4. Estimation qualitative et quantitative de l'efficacité des différentes mesures proposées

## 7.7 COLLECTIVITES ET MENAGES HORS ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### 7.7.2. Pesticides non agricoles et déchets toxiques

Les bases légales pour les pesticides non agricoles sont sensiblement les mêmes que celles des pesticides agricoles (voir point 7.4.3.). Il faut juste ajouter les arrêtés relatifs à l'interdiction de l'utilisation des herbicides dans certains endroits publics (AERW 27/01/1984 (MB 17/02/1984) et AERW du 24/04/1986 (MB 31/07/1986)).

#### Estimation de l'efficacité du programme de mesures et méthode de contrôle en place

L'évaluation de l'effet environnemental des mesures présentées plus haut est difficilement réalisable. Cependant, il est légitime de penser qu'à long terme, la sensibilisation et la formation aux bonnes pratiques conduiront à une diminution de charges polluantes rejetées et à une amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines. Néanmoins, la quantification de l'efficacité de ces actions reste difficile à réaliser. Cette efficacité sera mieux cernée grâce aux indications apportées par les réseaux de surveillance de la qualité.

Pour l'efficacité des mesures liées aux pesticides non agricoles, on se référera aussi au point 7.4.3. ci-dessus.